



# DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 À L'INTENTION DES EMPLOYEURS DU SECTEUR DU DIVERTISSEMENT, DES MUSÉES ET DES GALERIES



## APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, des étudiants et du public afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

## POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

## PRATIQUES EXEMPLAIRES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DE VOS TRAVAILLEURS

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, toutes les parties doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité des travailleurs afin de maintenir le fonctionnement et la sécurité des opérations des divertissements, des musées et des galeries d'art.



Toutes les mesures prises pour prévenir la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la LSST et de ses règlements. En outre, une personne responsable d'un établissement a l'obligation, en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (LPCGSU), d'exercer ses activités conformément aux conseils, aux recommandations et aux instructions des fonctionnaires du Ministère et de la Santé publique.

En outre, vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs à prévenir la propagation de la COVID-19 sur les lieux de travail.

## DIRECTIVES GÉNÉRALES VISANT À SE PROTÉGER SOI-MÊME ET À PROTÉGER SES COLLÈGUES

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou qu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux sans s'être lavé les mains après avoir touché une surface infectée. Voici quelques directives générales et des [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Maintenez une distance physique d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes, y compris les clients et les collègues. (Voir **Error! Reference source not found.**)
- Encouragez les bonnes pratiques d'hygiène, notamment :
  - Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon lorsqu'elles sont visiblement sales, avant et après les pauses, au début et à la fin de votre quart de travail et avant de préparer des aliments, ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 60 %) si le lavage des mains n'est pas possible.
  - Éternuez et tousssez dans votre coude.
  - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
  - Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
  - Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Effectuez un nettoyage et une désinfection réguliers (voir NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT).
- Réduisez au minimum les contacts avec les personnes malades et veillez à ce que des contrôles soient mis en place pour la protection des travailleurs.
- Demandez aux travailleurs de rester à la maison s'ils sont malades.
- Lavez vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Demandez aux employés qui présentent des symptômes ou qui pensent avoir été exposés à la COVID-19 d'en informer immédiatement leur supérieur, d'utiliser [l'outil d'auto-évaluation](#) et de suivre les instructions fournies.



## ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Établissez un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations des [notes d'orientation](#) du [ministère de la Santé](#) et les directives de [Santé publique Ontario](#). Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles au sein des établissements de divertissement, des musées, des galeries d'art et de tout le personnel de bureau. Cela comprend la manière dont les organismes spécifiques de ces secteurs fonctionneront pendant et tout au long de la phase de reprise suivant la pandémie, y compris la désinfection du lieu de travail, de l'équipement et des ressources, la manière dont les employés signalent la maladie, les moyens d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.

---

*Pour accéder aux notes d'orientation les plus récentes du ministère de la Santé, veuillez visiter notre site Web et faire défiler vers le bas pour trouver les informations par secteur qui vous intéressent : [http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019\\_guidance.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx)*

---

Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes destinés à apporter un soutien dans ce domaine :

- Placer des affiches ou une autre signalisation dans les zones les plus fréquentées :
  - Demandant aux clients de rester chez eux s'ils présentent des symptômes (fièvre, toux ou difficultés respiratoires).
  - Demandant aux clients de porter un couvre-visage ([masque non médical](#) tel qu'un masque en tissu) pour protéger leur entourage. Encourager une bonne hygiène respiratoire, l'hygiène des mains ainsi que d'autres pratiques d'hygiène à l'entrée du lieu de travail. Dans la mesure du possible, envisager d'installer des postes de désinfection des mains à ces endroits. Envisager le télétravail chaque fois que cela est possible.
- Prendre des mesures de séparation physique ou imposer une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes. Pour ce faire, on peut utiliser des cloisons physiques, des repères visuels ou une signalisation destinés à limiter les contacts étroits.
- Former les travailleurs sur la COVID-19, son mode de propagation, le risque d'exposition, y compris pour ceux qui peuvent être à plus haut risque (c'est-à-dire qui ont des problèmes de santé sous-jacents), et sur les procédures à suivre, y compris le processus de déclaration, les pratiques appropriées de lavage des mains et d'autres précautions de routine en matière de lutte contre les infections.
- Encourager activement les travailleurs qui présentent des symptômes à rester chez eux, veiller à ce que les politiques de congé de maladie soient souples et conformes aux directives de santé publique et à la [Loi de 2020 sur les normes d'emploi](#) concernant les congés avec protection de l'emploi. Communiquer ces politiques aux travailleurs.
- En fonction du risque d'exposition, envisager la mise en place d'une procédure de confinement et de lavage des vêtements de travail. Autrement, conseiller aux travailleurs d'adopter de bonnes pratiques d'hygiène pour la lessive de leurs vêtements, car ces derniers pourraient être une source de



contamination. Exemple : changer de vêtements après le travail, les mettre immédiatement dans un sac et les laver sans délai.

- Mettre en place un système permettant de signaler les cas probables et confirmés au bureau local de [santé publique](#). Pour contenir la propagation de la COVID-19, il est essentiel de communiquer qui seront les personnes responsables, de garantir une documentation appropriée et de mettre en œuvre tout conseil donné par le bureau de santé publique.
- Dans la mesure du possible, affecter le personnel à des zones de travail spécifiques. Les décourager de partager leurs téléphones, leurs bureaux ainsi que d'autres outils et équipement.
- Limiter l'échange de documents (p. ex. la signature de contrats). Si des documents doivent être échangés, les laisser sur une surface propre tout en maintenant une distance de deux mètres. Éviter de partager les stylos et le matériel de bureau. Les désinfecter après chaque utilisation.
- Programmer les visites pour éviter que les gens se rassemblent dans les zones d'accueil.

## DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseillent le médecin hygiéniste en chef, les [responsables de la santé publique](#) et le [ministère de la Santé](#), et comme le soulignent les communications gouvernementales, la distanciation physique est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19. La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, les personnes sont moins susceptibles d'être exposées à un virus respiratoire comme celui de la COVID-19, car le virus peut se propager avant l'apparition des symptômes (présymptomatique) et lorsque les personnes peuvent avoir contracté le virus, mais que les symptômes sont minimes ou inexistants (asymptomatique).

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, les employeurs devraient envisager ce qui suit :

- Restreindre l'accès aux bâtiments et aux bureaux au personnel essentiel seulement.
- Limiter les interactions avec les fournisseurs de services externes et les visiteurs.
- Utiliser des séparateurs de plexiglas entre les travailleurs et le public aux comptoirs de service.
- Modifier les horaires de travail pour échelonner les heures de début, de repas et de pauses.
- Rendre les horaires de travail flexibles.
- Permettre aux travailleurs de faire du télétravail, si l'emploi le permet.
- Mettre en œuvre des mesures visant à garantir la distanciation physique et la séparation entre les personnes. Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical (ou d'intervention) et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).
- Les travailleurs doivent utiliser l'EPI exigé par leur employeur. Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
- Limiter le nombre total d'employés sur le lieu de travail et le nombre d'endroits où ils travaillent.
- Mettre en place un système de consultations virtuelles ou téléphoniques, lorsque cela est possible.
- Reporter les rendez-vous en personne non essentiels ou les convertir en rendez-vous virtuels.



- Permettre au personnel de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
- Suspender toutes les activités de groupe et tous les rassemblements.
- Modifier l'aménagement des installations sur le lieu de travail en déplaçant le mobilier ou en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif sur le sol pour renforcer la distanciation physique.
- Aménager les salles de repas et de repos de manière à respecter les pratiques de distanciation physique.

## NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que les employeurs aient toujours l'obligation de [maintenir la propreté des lieux de travail](#), cette obligation est encore plus importante pendant la pandémie de la COVID-19.

Le virus de la COVID-19 peut survivre pendant plusieurs jours sur des surfaces et objets divers. Un nettoyage et une désinfection fréquents sont importants pour prévenir la propagation de la maladie. De nombreux produits désinfectants ménagers et commerciaux courants détruisent le virus de la COVID-19. Certains désinfectants ont un numéro d'identification de médicament (DIN) à huit chiffres. L'utilisation de ces produits est approuvée par Santé Canada. Pour plus de détails, consultez la [fiche d'information sur le nettoyage de l'environnement](#) de Santé publique Ontario.

Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :

- Un accès facile à de l'eau et du savon (pour se laver correctement les mains) ou à un désinfectant pour les mains à base d'alcool si l'eau et le savon ne sont pas disponibles.
- Le nettoyage et la désinfection fréquents des installations sanitaires.
- L'affichage de panneaux sur l'hygiène en anglais et dans les langues majoritaires sur le lieu de travail afin que chacun puisse comprendre comment contribuer en respectant les pratiques d'hygiène.
- La désinfection des surfaces ou des zones fréquemment touchées (p. ex. poignées de porte, interrupteurs, poignées chasse d'eau, comptoirs, surfaces de travail, équipement) deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement souillées.

## DÉCLARER UNE MALADIE

Les symptômes de la COVID-19 sont communs à de nombreuses autres maladies, dont le rhume et la grippe. À ce stade, il est recommandé à toute personne qui commence à se sentir mal (fièvre, nouvelle toux ou difficultés respiratoires) de rentrer chez elle et de [s'isoler](#) immédiatement. Si vous êtes la personne soignante d'une personne qui a la COVID-19, ou que vous avez été en contact étroit avec une personne ou un membre de votre ménage infectés, vous devez suivre les directives en matière de santé publique concernant [l'isolement volontaire](#).

Les personnes qui s'isolent volontairement doivent demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant leur fournisseur de soins primaires ou en appelant Télésanté Ontario au 1 866 797-0000. Si vous



avez besoin d'une évaluation supplémentaire, votre fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario vous orientera vers des options de soins personnalisés.

Toute personne ayant voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours doit se mettre en isolement volontaire à son retour de voyage et ne doit pas aller travailler.

## EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La LSST exige qu'un employeur fournisse un avis écrit dans les quatre jours suivant le moment où il est informé qu'un travailleur souffre d'une maladie professionnelle (y compris la COVID-19) à la suite d'une exposition en milieu de travail, ou si une réclamation a été faite auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) par le travailleur ou en son nom concernant une maladie professionnelle, auprès du :

- ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou délégué à la santé et à la sécurité);
- syndicat, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladies professionnelles : Exigences de déclaration auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#)

Tout cas de maladie professionnelle doit être signalé à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à ladite maladie.

## PARTAGER L'INFORMATION

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs doivent veiller à ce que les politiques en matière de santé et de sécurité au travail soient mises à jour et publiées pour que tous les employés puissent les consulter. L'utilisation de ressources de l'industrie, dont celle-ci et celles produites par l'[Association de santé et sécurité pour les services publics](#) (ASSSP), le ministère de la Santé et Santé publique Ontario, permettra d'améliorer la compréhension du milieu de travail.

## PUBLIER VOS POLITIQUES

Tous les employeurs doivent publier et communiquer les politiques en lien avec la COVID-19 à toutes les parties présentes sur les lieux de travail. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement du lieu de travail, notamment, sans s'y limiter :

- La désinfection des lieux de travail.





Des environnements sûrs  
Des travailleurs en santé

[www.pshsa.ca](http://www.pshsa.ca)

- Comment assurer la distanciation physique.
- Comment le travail sera programmé.
- Comment les travailleurs et les entrepreneurs signalent des maladies.

---

*Toutes les entreprises devraient avoir une politique en matière de maladies professionnelles. Si une politique n'existe pas actuellement ou n'est pas conforme aux recommandations sur la COVID-19, il convient d'inclure ce qui suit : Les employés qui présentent des symptômes de maladies respiratoires doivent rester chez eux ou, s'ils sont au travail, être renvoyés chez eux. Les travailleurs logés dans des logements sur le lieu de travail doivent être confinés dans leur chambre jusqu'à ce qu'ils soient autorisés à réintégrer l'effectif. Les employés malades doivent utiliser l'outil d'auto-évaluation pour la COVID-19 et suivre les instructions fournies. Lorsque des employés malades rentrent chez eux, leurs zones de travail doivent être nettoyées et désinfectées.*

---

## EXIGENCES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (MTFDC)

Le Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vise à offrir une meilleure protection aux travailleurs. Le 19 mars 2020, la *Loi de 2020 sur les normes d'emploi* a été modifiée afin de prévoir des congés avec protection de l'emploi pour les employés touchés par la COVID-19.

## SUIVRE ET SURVEILLER VOTRE PERSONNEL

En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de faire le suivi des endroits où les travailleurs ont travaillé, si possible. Si un travailleur reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau local de santé publique demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail du travailleur ainsi que les coordonnées de tout autre travailleur qui aurait pu être exposé.



## RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

### RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

### AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.





Des environnements sûrs  
Des travailleurs en santé

[www.pshsa.ca](http://www.pshsa.ca)

## RESSOURCES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE

- Gouvernement du Canada, Prendre soin de sa santé mentale pendant la pandémie de la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/sante-mentale.html>

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

- [Maladies professionnelles : Formulaire de déclaration des maladies infectieuses](#)
- [Ressources sur la COVID-19](#)
- [Ontario Association of Art Galleries – Réponse à la COVID-19](#)
- [Association des musées canadiens](#)

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.